

Référence courrier : CODEP-CHA-2023-068453

Montrouge, le 15 décembre 2023

**Madame la directrice du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Chooz**
BP 174
08600 GIVET

Objet : EDF/CNPE de Chooz B – INB n°139 et 144
Autorisation de prolongation de la durée d'utilisation de sept sources scellées sur le CNPE de Chooz B

Référence : Courrier D4548-LE/SPR-LCQ2 23-0483 du 26 octobre 2023

PJ. : Décision n°CODEP-CHA-2023-068453 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 décembre 2023 autorisant Electricité de France (EDF) à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de ses installations nucléaires de base n°139 et 144

Madame la directrice,

Par courrier rappelé en référence, et en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, vous avez déposé auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) une demande d'autorisation de modification de vos installations portant sur la prolongation pour 3 ans de l'utilisation de sept sources scellées de Strontium 90.

Je vous prie de trouver en pièce jointe la décision d'autorisation correspondante.

Il vous appartient de prévoir dès à présent les modalités de reprise par le fournisseur des sources visées par la présente décision. Par ailleurs, je vous rappelle que vous êtes tenue d'informer le fournisseur des sources de cette prolongation ainsi que de tout incident qui surviendrait durant cette période.

Veillez agréer, Madame la directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général adjoint,

signé par

Julien COLLET

Décision n°CODEP-CHA-2023-68453 du 15 décembre 2023 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire, autorisant Electricité de France (EDF) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de ses installations nucléaires de base n°139 et 144

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21, R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-161 et R. 1333-162 ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 modifié autorisant la création par Électricité de France (EDF) de la tranche B1 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret n° 86-243 du 18 février 1986 modifié autorisant la création par Electricité de France (EDF) de la tranche B2 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu la décision n° 2009-DC-150 du 16 juillet 2009 de l’Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d’utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l’article R. 1333-161 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande D4548-LE/SPR-LCQ2 23-0483 présentée par Électricité de France (EDF) le 26 octobre 2023, sollicitant l’autorisation de prolonger la durée d’utilisation de sources scellées au-delà de quinze ans,

Considérant qu’Électricité de France (EDF) a pris l’engagement, par courrier D4548-LE/SPR-LCQ2 23-0483 susvisé, de couvrir la garantie financière mentionnée à l’article L. 1333-15 du code de la santé publique pour les sources objet de la demande d’autorisation de prolongation, dans le cadre de la souscription d’un contrat d’assurance auprès de l’organisme Ressources,

DECIDE :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les modalités d’exploitation des installations nucléaires de base n° 139 et 144 dans les conditions prévues par sa demande du 26 octobre 2023 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision n'est valable que pour les sources radioactives scellées mentionnées dans le tableau ci-dessous et pour une durée limitée à 3 ans.

Radio-nucléide	Activité nominale	Catégorie individuelle des sources	Numéro de source	Numéro de visa IRSN	Date de 1 ^{er} visa IRSN	Numéro de formulaire IRSN	Date de péremption
90Sr	74 MBq	cat. D	RC521	127218	08/07/2009	256470	08/07/2027
90Sr	74 MBq	cat. D	RC522	120924	15/12/2008	256466	15/12/2026
90Sr	74 MBq	cat. D	RC523	120921	15/12/2008	256464	15/12/2026
90Sr	74 MBq	cat. D	RC524	127215	08/07/2009	256467	08/07/2027
90Sr	74 MBq	cat. D	RC526	127214	08/07/2009	256469	08/07/2027
90Sr	74 MBq	cat. D	RC527	120925	15/12/2008	256463	15/12/2026
90Sr	74 MBq	cat. D	RC529	127217	08/07/2009	256468	08/07/2027

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 15 décembre 2023.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint

signé par

Julien COLLET